

24 octobre 2019

Chers membres du CA de la FRBE,

Conformément à l'article 17 des statuts de la FRBE, en qualité de Président du Cercle d'Echecs de Wavre, je souhaite porter les points suivants à l'ordre du jour.

Points à ajouter à l'ordre du jour :

1. Proposition de budget non déficitaire
2. Questions au Conseil d'Administration à répondre durant l'AG

Les points sont ci-après.

Je tiens à insister et à préciser que ma démarche n'est absolument pas négative ou visant à attaquer tout ou partie des membres du Conseil d'Administration. Vous faites un travail ingrat et vous recevez certainement un lot important de critiques. Je ne souhaite absolument pas ajouter une nouvelle couche. Je souhaite plutôt sincèrement vous aider dans vos démarches mais je suis peiné de lire et de constater, à travers les PV et les documents qui circulent, qu'in fine, malgré la meilleure volonté du monde, certaines choses n'ont pas bougé (cf. mes questions au CA).

Je vous remercie d'avance.

Bien à vous,

Stéphane Detienne

Président du Club de Wavre (952)

1. PROPOSITION DE BUDGET NON DEFICITAIRE

Chers membres,

Comme vous l'aurez constaté, le CA de la FRBE nous a présenté des comptes déficitaires 2 années de suite (-25.220€ en 2018 et -47.676,91€ en 2019). Ces chiffres m'étonnent profondément.

Par ailleurs, vous aurez lu attentivement la proposition de budget 2019-2020. Celui-ci est gravement déficitaire à nouveau (-36.343,42€) et campe sur une cotisation à 14€ alors que le CA n'a pris aucune mesure concernant la TVA. Cela signifie concrètement que la cotisation effectivement utilisable par la FRBE n'est plus de 14€ mais de 11,57 € (et 2,43€ à verser à la TVA). Cela signifie concrètement que la FRBE s'appauvrit significativement (-18% de ses recettes) !

J'ai constaté également qu'un club propose une réduction de la cotisation à 12€ Si on considère que c'est 12€TVAC, cela revient à réduire le budget de la FRBE de 14€effectivement utilisable en 2018-2019, à 9,92€utilisable en 2019-2020. Soit, une réduction de 30% de ses recettes ! C'est colossal.

Je vous propose donc un budget alternatif (voyez le fichier excel en annexe). Certains points restent à discuter bien sûr, mais les points forts sont :

- Une augmentation de la cotisation à 19€ TVAC (15,70€ / 3,30€ TVA).
- Une diminution drastique des dépenses de la FRBE
- Une situation inchangée quant aux subsides des joueurs et des compétitions.

1/ Proposition 1 : adapter la cotisation

La cotisation FRBE est fixée à 14€depuis de nombreuses années. Or, nul ne contestera que le coût de la vie augmente sensiblement chaque année et qu'avec 14€en 2019, le pouvoir d'achat de la FRBE est nettement moindre qu'avec 14€il y a 10 ans. En tenant compte de la stricte inflation, il conviendrait que cette cotisation passe à 16€pour que la FRBE dispose du même pouvoir d'achat (basée sur l'application de l'indice des prix à la consommation calculé par le SPF Economie).

En outre, avec la problématique de la TVA que la FRBE ne semble pas avoir prise en compte correctement pour l'instant (à titre d'exemple, j'ai constaté que les décomptes envoyés aux clubs ne mentionne nulle part une TVA, ce qui est strictement illégal et rend l'ASBL passible d'importantes amendes), il conviendrait de couvrir le risque TVA en partant du principe qu'elle s'applique pour l'instant et en laissant le temps au CA de faire le nécessaire pour demander à être franchisé de la TVA (et à subir les éventuelles amendes).

Il semble donc prudent de proposer une modification de la cotisation à 19 €(soit, 15,70€de cotisation adaptée à l'inflation et 3,30€de TVA) et donc d'inclure provisoirement un montant de TVA.

Ensuite, si la FRBE fait bien son boulot et prend la peine de s'investir dans la démarche TVA, elle pourrait épargner 3,30€sur nos cotisations, soit un montant estimé à 20.325 € Montant qui pourrait être ristourné aux clubs l'année suivante, ou injecter dans le budget FRBE pour de nouvelles activités en faveur des joueurs.

Je précise que la FEFB ASBL a fait ces démarches et les membres francophones auront certainement constaté dans leur décompte (que j'ai adapté spécialement aux besoins TVA avec Christian Henrotte), que la TVA y est indiquée comme « Petites entreprises bénéficiant du régime de la franchise ».

2/ Proposition 2 : réduire les dépenses structurelles/d'administration

Actuellement, de nombreuses dépenses de la FRBE ne bénéficie absolument pas aux joueurs d'échecs. Je cite les suivantes :

Divers

93 Bondsbureau & visibiliteit – zetel van de vereniging : -5.000 €

94 Boekhouding : -5.000 €

Gestion

73 Administration : -1.500 €

74 Réunions : -1.000 €

76 Déplacements : -5.500 €

Sur le contenu de ces dépenses, j'ai des nombreuses questions et je ne souhaite pas préjuger en l'absence d'informations. Je me demande notamment :

- A quoi correspondent les dépenses « Administration » ? Pouvons-nous les réduire ? Est-il possible de limiter autant que possible les dépenses d'impression (papier/encre/etc) pour les remplacer par des communications électroniques « gratuites » ?
- A quoi correspondent les dépenses « Bondsbureau & visibiliteit » ? Sont-elles nécessaires ?

Ensuite, il y a trois postes que nous pourrions réduire drastiquement :

- A mon sens, le poste "Réunions" et le poste "Déplacements" peuvent être supprimés (gain de 6.500 €) et remplacer par un abonnement annuel à l'outil informatique GoToMeeting (réunion du CA en ligne), pour 500€ par an. Gain total 6.000€.
- Ensuite, pourquoi payer un comptable professionnel 5.000€ ? Et si absolument, la nécessité absolue l'impose (ce dont je doute fortement vu que nos fédérations sont des « micro-ASBL »), avons-nous fait des devis et des appels d'offre auprès de plusieurs bureaux ? Je propose plutôt de trouver quelqu'un de compétent de la Fédération ? Claudio l'a fait des années pour la FEFB et je le fais désormais, pour 0 €. Ne pouvons-nous pas trouver quelqu'un ?

La suppression de ces points ferait gagner plus de 15.000 € (montant exact à déterminer sur base de certaines explications à recevoir).

3/ Proposition 3 : aplanir l'incompréhension sur l'informatique

Je n'étais pas présent aux dernières AG de la FRBE mais j'ai quelques doutes sur l'ampleur de l'accord donné à l'AG sur le poste « 79 Softwares ». J'y découvre l'année dernière pour 4.400 € et cette année-ci 3.311 € avec pour commentaire « stemprogramma ».

De nombreux mails ont transités déjà sur le sujet. Et, je propose effectivement de réduire la dépense à son plus strict montant minimum. Gain potentiel : 79 Software (+SQLite + stemprogramma) : -3.311 €

4/ Proposition 4 : points divers

Je constate qu'un point du budget a été modifié, sans informations pour l'instant :

- **Interclubs** : 17 Interclub organisation : -1.700 (-900 complémentaire ; +112,5%) : Question : qu'est-ce qui justifie cette augmentation de 900 euros et fait plus que doubler ce poste ?

5/ Budget remanié

En remaniant le budget comme je vous le propose, le déficit de 36.000€ disparaît totalement et laisse place à un léger boni (+- 1500€). Il est à noter par ailleurs que si la FRBE obtient sa franchise TVA et fait son boulot, elle gardera +- 20.000€ de TVA dans sa poche. Soit donc, une différence budgétaire que je propose de +- 50.000 € d'écart !

Et, on note que :

- Les dépenses en faveur des joueurs et des tournois restent strictement identiques.
- Les seules choses qui changent, c'est qu'effectivement, la cotisation doit augmenter de 5 euros (dont 3,30 euros devrait rester dans les caisses de la FRBE – et donc, une augmentation réelle de 1,70€ couvrant simplement l'inflation) et que les dépenses structurelles de la FRBE diminuent :
 - o Notamment celles liées aux réunions du CA (qui coûtent 6.500€),
 - o Notamment celles liées à la comptabilité et à la visibilité de l'ASBL (10.000€)
 - o Notamment celles liées à l'informatique (3.500€)

2. QUESTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A REPONDRE DURANT L'AG

Chers membres du Conseil d'Administration,

Comme vous le savez certainement ou êtes censés le savoir (...nul n'est censé ignorer la loi...), depuis le 1^{er} janvier 2019, d'importantes modifications sont intervenues pour les ASBL :

- D'abord, les ASBL sont devenues des « entreprises » ; se voyant ainsi appliquer un tas de disposition du Code de Droit Economique

- Ensuite, le nouveau Code des Sociétés et Associations est entré en vigueur ;
- Enfin, l'administration fiscale a publié une circulaire TVA indiquant que le jeu d'échecs n'était pas un sport et qu'elle ne pouvait plus bénéficier de l'exonération « sportive » de la TVA.

Suite à ces éléments, je voudrais vous poser les questions suivantes :

A) Sur le nouveau Code des Sociétés et des Associations (applicable à la FRBE à compter du 1.1.2020)

1. Le Conseil d'Administration a-t-il pris des mesures pour se conformer au nouveau Code des Sociétés et des Associations, entré en vigueur le 1^{er} mai 2019 et produisant des effets à l'égard de la FRBE à partir du 1^{er} janvier 2020 ?
2. Si oui, le Conseil pourrait-il détailler ces mesures ?
3. Si non, le Conseil voudrait-il prendre connaissance des points suivants et proposer des mesures pour se conformer à ces normes :
 - a. Article 3 :48. § 1^{er} du CSA : Les organes d'administration des ASBL ou AISBL autres que les petites ASBL ou AISBL rédigent un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

§ 2. Le rapport de gestion visé au paragraphe 1er comporte:

 - 1° au moins un exposé fidèle sur l'évolution et les résultats des activités et sur la situation de l'association, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et complète de l'évolution et des résultats des activités et de la situation de l'association, en rapport avec le volume et la complexité de ces activités.
 - Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution, des résultats ou de la situation de l'association, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait aux activités spécifiques de l'association, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.
 - En donnant son analyse, le rapport de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes;
 - 2° des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
 - 3° des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de l'association, pour autant que ces indications ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à l'association;
 - 4° des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement;
 - 5° des indications relatives à l'existence de succursales de l'association;
 - 6° au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité;
 - 7° en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'association et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de son résultat:

a) les objectifs et la politique de l'association en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale des transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et

b) l'exposition de l'association au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.

- b. *Obligation de délibérer lorsque la continuité de l'entreprise est compromise* : lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, le conseil d'administration de l'asbl est tenu de délibérer sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de 12 mois. Considérez-vous normal d'être en déficit 3 années de suite. Le CA a-t-il pris des mesures pour assurer la continuité de l'ASBL ?

B) Sur le nouveau Code de droit économique (applicable depuis le 1^{er} novembre 2018 aux ASBL)

1. Le Conseil d'Administration a-t-il pris des mesures pour se conformer au Code de droit économique ?
2. Si oui, le Conseil pourrait-il détailler ces mesures ?
3. Si non, le Conseil voudrait-il prendre connaissance des points suivants et proposer des mesures pour se conformer à ces normes :
 - a. Les asbl sont désormais assujetties au régime de la preuve qui s'applique aux entreprises : cela signifie que la comptabilité a force probante et qu'une facture acceptée a également force probante. Cela signifie que si la FRBE ne conteste pas une facture, elle est légalement due et le créancier peut simplement prouver en invoquant sa facture. Cela signifie aussi que la comptabilité de la FRBE peut être produite en justice.
 - b. Corrélativement, la FRBE tient-elle sa comptabilité conformément aux modèles établis par le Roi ? (c'est-à-dire, une comptabilité simplifiée mais devant être tenue sur des journaux spécifiques)
 - c. Tous les documents établis par la FRBE mentionne-t-il le numéro d'entreprise ?

C) Sur le Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (applicable depuis le 1^{er} janvier 2019)

1. Le Conseil d'Administration a-t-il pris des mesures pour se conformer au Code de droit économique ?
2. Si oui, le Conseil pourrait-il détailler ces mesures ?
3. Si non, le Conseil voudrait-il prendre connaissance des points suivants et proposer des mesures pour se conformer à ces normes :
 - a. Concernant l'émission de vos décomptes :

i. Article 22 bis CTVA : § 1er. Par dérogation à l'article 22, la taxe devient exigible, pour les prestations de services à l'exclusion des services intracommunautaires visés au paragraphe 2, au moment de l'émission de la facture, à concurrence du montant facturé, peu importe que l'émission de cette facture ait lieu avant ou après le moment où la prestation de services est effectuée. La taxe devient, en tout état de cause, exigible le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel est intervenu le fait générateur visé à l'article 22, lorsqu'aucune facture n'a été émise avant cette date. Lorsque le prix est perçu, en tout ou en partie, avant le moment où la prestation de services est effectuée, la taxe devient toutefois exigible au moment de la réception du paiement, à concurrence du montant perçu. Ce paragraphe s'applique aux prestations de services pour lesquelles l'assujetti est tenu d'émettre une facture en vertu de l'article 53, § 2.

ii. Art. 5. § 1er. ARTVA n°1 : La facture [...] et le document visé à l'article 2 portent les mentions suivantes: 1° [la date à laquelle ils sont délivrés et un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries qui identifie ces documents de façon unique, sous lequel ils sont inscrits au facturier de sortie du fournisseur ou du prestataire de services]; 6° les éléments nécessaires pour déterminer l'opération et le taux de la taxe due, notamment la dénomination usuelle des biens livrés et des services fournis et leur quantité ainsi que l'objet des services; 9° [l'indication des taux de la taxe due et le montant total des taxes dues. Le montant total des taxes dues doit être exprimé dans la monnaie nationale de l'Etat membre où se situe le lieu de la livraison de biens ou de la prestation de services. Lorsque la taxe est due par le cocontractant conformément à l'article 51, § 2, 1°, 2° et 5°, du Code, la mention "Taxe à acquitter par le cocontractant - Code de la T.V.A., article 51, § 2" ou la référence à la disposition pertinente de la directive ou à la disposition nationale correspondante doit être apposée en lieu et place de l'indication des taux et du montant total des taxes dues];

- b. Avez-vous conscience qu'en établissant vos décomptes (sans mention de la TVA), vous avez commis une infraction à la législation TVA : c'est-à-dire : votre facture ne comprend pas les mentions obligatoires et la TVA est immédiatement exigible ; donc vous avez probablement perdu la possibilité d'avoir le régime de la franchise en agissant de la sorte et vous vous exposez à d'importantes amendes ?

Stéphane DETIENNE